

S M T C

tisséo

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.3 – TRAM ENVOL

Transaction au marché P 2010 8419 M - Maîtrise d'œuvre - Approbation de la transaction à conclure avec le groupement INGEROP/ SYSTRA/RICHEZ & ASSOCIES

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOL consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D 2010.05.27.7.2 en date du 27 mai 2010, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2010 8419-M avec le groupement d'entreprises INGEROP/XELIS/RICHEZ Associés pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour un montant initial de rémunération provisoire de 2 488 079,00 € HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué. L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le groupement le 22 juin 2010.

Les missions de la maîtrise d'œuvre se décomposent en deux tranches. Les durées de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle sont respectivement égales à 24 et 40 mois.

Par ordre de service n°21 en date du 14 mars 2012, le maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2011.05.30.4.1 du 30 mai 2011 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de prendre en compte le changement de la personne en charge de la responsabilité de l'animation de l'équipe de maîtrise d'œuvre (chef de projet) pour la phase PROJET/ACT puis pour la tranche conditionnelle ;
- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires de reprise d'études ;
- d'intégrer au marché l'extension du périmètre d'aménagement sur le domaine aéroportuaire ;
- d'intégrer au marché la prolongation de la phase études du fait du décalage de l'opération, du report de l'enquête publique et par conséquent du report de la date de démarrage des travaux et de mise en service commerciale ;
- d'intégrer au marché des modifications sans incidence financière au CCAP ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n° 1 a été arrêté à 391 985,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 488 079,00 € HT à 2 880 064,00 € HT, soit une augmentation de 15,75 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2012.11.29.7.3 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2, sans incidence financière, actant de la reprise par SYSTRA de la part du contrat conclu par XELIS et modifiant ainsi les parties contractantes ; la société SYSTRA se substituant à la société XELIS.

Par délibération D.2013.04.04.8.15 du 4 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC autorisait la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- de prendre en compte, dans le cadre de la tranche conditionnelle, les honoraires non forfaitisés prévus initialement dans la tranche ferme du marché et non consommés ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'approbation de l'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage lors des phases PROJET-DCE et PEO ;
- d'intégrer au marché des missions de MOE relatives aux déviations des réseaux appartenant à la DIRSO ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°3 a été arrêté à 220 475,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 880 064,00 € HT (avenant n°1) à 3 100 539,00 € HT, soit une augmentation de 24,62 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2014.12.17.5.5 du 17 décembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet :

- d'entériner la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre pour le suivi de la fin des travaux et le pilotage des essais ;
- d'intégrer au marché une prolongation de la durée de la tranche conditionnelle ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'avenant n°3 ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire pour les prestations supplémentaires rendues nécessaires par la défaillance de l'entreprise « les jardins toulousains » ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°4 a été arrêté à 125 790,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 3 100 539,00 € HT (avenants 1 et 3) à 3 226 329,00 € HT, soit une augmentation de 29,67 % du montant initial du marché.

Il est précisé que le présent avenant n°4 ne traitait pas des conséquences financières éventuelles qui pouvaient résulter de la prolongation du délai.

Le 25 février 2014, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 701 925,00 € HT.

Parmi les postes de réclamation, le groupement évoquait notamment celui de l'allongement du planning de l'opération pour un montant de 455 620,00 € HT.

Une première réunion de négociation s'est tenue le 4 juillet 2014 entre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre afin de partager l'analyse faite par le Maître d'ouvrage sur la demande de rémunération complémentaire de la Maîtrise d'œuvre.

Le groupement a fait part de son désaccord sur le niveau de la proposition du Maître d'ouvrage sur l'item relatif à la prolongation du délai de l'opération.

Sur la base de ces échanges, le Maître d'ouvrage a proposé de réexaminer la proposition du Maître d'œuvre.

Une nouvelle réunion de négociation s'est tenue le 22 juillet 2014 avec comme objectif celui de formaliser un accord sur l'ensemble des items réclamés à travers la conclusion :

- d'un avenant pour les items relevant strictement de prestations supplémentaires liées à des modifications de programme ;
- d'un protocole transactionnel pour l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération.

Ces deux actes devaient être présentés aux élus du Comité Syndical en fin d'année 2014.

La Maîtrise d'œuvre a fait part, par téléphone, le 24 juillet 2014 de son refus de la proposition du Maître d'ouvrage.

A l'occasion d'un rendez-vous sollicité avec le Maître d'ouvrage le 04 novembre 2014, le groupement a fait part d'une nouvelle demande de rémunération complémentaire transmise officiellement par courrier le 12 novembre 2014 à laquelle s'est ajoutée une demande supplémentaire d'un montant de 15 750,00 € HT reçue par le Maître d'ouvrage le 26 novembre 2014.

La rémunération complémentaire demandée par le groupement s'élève à 882 795,00 € HT dont 471 420,00 € HT sur l'item allongement du planning.

Par courrier en date du 1er décembre 2014, le Maître d'ouvrage a proposé à la Maîtrise d'œuvre une transaction pour un montant de 298 760,00 € HT TVA en sus pour le poste de réclamation lié à l'allongement du planning, étant rappelé que les autres postes relevant strictement des prestations supplémentaires du fait des modifications de programme ont été rémunérés dans le cadre de l'avenant n°4 pour un montant de 125 790,00 € HT.

Ainsi, seul l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération restait à traiter et a fait l'objet d'une première transaction.

Par délibération D.2015.02.04.9.5 en date du 04 février 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé une première transaction à conclure avec le groupement titulaire pour un montant de 298 760,00 € HT révision de prix comprise et TVA en sus.

Le 2 avril 2015, le groupement titulaire a envoyé au Maître d'ouvrage une nouvelle demande de rémunération complémentaire pour le suivi des prestations de la Signalisation Ferroviaire (Sig Fer) et le déroulement des essais correspondants.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement titulaire et des analyses du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **36 375,00 € HT**, TVA en sus. Il ne sera pas appliqué de révision de prix.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **67 687,50 € HT** à la somme de **36 375,00 € HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **36 375,00 € HT**, TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement INGEROP/SYSTRAR/RICHEZ & ASSOCIES.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement INGEROP/SYSTRAR/RICHEZ & ASSOCIES titulaire du marché P 2010 8419 M, transaction d'un montant de **36 375,00 € HT**, TVA en sus.

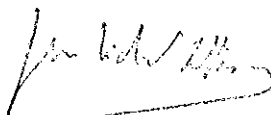
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

LIGNE ENVOL

Marché n° P 2010 8419 M
Maîtrise d'œuvre

TRANSACTION

**Titulaire :
GROUPEMENT INGEROP/SYSTR/RI**
& ASSOCIES



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

**AGGLOMERATION
TOULOUSAINE**

ET

INGEROP - SYSTRA - RICHEZ Associés

Le groupement d'entreprises INGEROP (mandataire) - SYSTRA - RICHEZ Associés,

représenté par en qualité de la société INGEROP, mandataire du groupement - sise, 24 avenue Marcel Dassault - BP 15201 - 31079 Toulouse, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 626 135, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOL consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D.2010.05.27.7.2 en date du 27 mai 2010, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2010 8419 M avec le groupement d'entreprises INGEROP/XELIS/RICHEZ Associés pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour un montant initial de rémunération provisoire de 2 488 079,00 € HT.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le groupement le 22 juin 2010.

Les missions de la Maîtrise d'œuvre se décomposent en deux tranches. Les durées de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle sont respectivement égales à 24 et 40 mois.

Par ordre de service n°21 en date du 14 mars 2012, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2011.05.30.4.1 du 30 mai 2011 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de prendre en compte le changement de la personne en charge de la responsabilité de l'animation de l'équipe de maîtrise d'œuvre (chef de projet) pour la phase PROJET/ACT puis pour la tranche conditionnelle ;
- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires de reprise d'études ;
- d'intégrer au marché l'extension du périmètre d'aménagement sur le domaine aéroportuaire ;
- d'intégrer au marché la prolongation de la phase études du fait du décalage de l'opération, du report de l'enquête publique et par conséquent du report de la date de démarrage des travaux et de mise en service commerciale ;
- d'intégrer au marché des modifications sans incidence financière au CCAP ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n° 1 a été arrêté à 391 985,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 488 079,00 € HT à 2 880 064,00 € HT, soit une augmentation de 15,75 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2012.11.29.7.3 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2, sans incidence financière, actant de la reprise par SYSTRA de la part du contrat conclu par XELIS et modifiant ainsi les parties contractantes ; la société SYSTRA se substituant à la société XELIS.

Par délibération D.2013.04.04.8.15 du 4 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC autorisait la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- de prendre en compte, dans le cadre de la tranche conditionnelle, les honoraires non forfaitisés prévus initialement dans la tranche fermée du marché et non consommés ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'approbation de l'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage lors des phases PROJET-DCE et PEO ;
- d'intégrer au marché des missions de MOE relatives aux déviations des réseaux appartenant à la DIRSO ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°3 a été arrêté à 220 475,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 880 064,00 € HT (avenant n°1) à 3 100 539,00 € HT, soit une augmentation de 24,62 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2014.12.17.5.5 du 17 décembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet :

- d'entériner la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre pour le suivi de la fin des travaux et le pilotage des essais ;
- d'intégrer au marché une prolongation de la durée de la tranche conditionnelle ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'avenant n°3 ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire pour les prestations supplémentaires rendues nécessaires par la défaillance de l'entreprise « les jardins toulousains » ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°4 a été arrêté à 125 790,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 3 100 539,00 € HT (avènements 1 et 3) à 3 226 329,00 € HT, soit une augmentation de 29,67 % du montant initial du marché.

Il est précisé que le présent avenant n°4 ne traitait pas des conséquences financières éventuelles qui pouvaient résulter de la prolongation du délai.

Le 25 février 2014, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 701 925,00 € HT.

Parmi les postes de réclamation, le groupement évoquait notamment celui de l'allongement du planning de l'opération pour un montant de 455 620,00 € HT.

Lors d'une première réunion de négociation entre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre afin de partager l'analyse faite par le Maître d'ouvrage sur la demande de rémunération complémentaire de la Maîtrise d'œuvre.

Le groupement a fait part de son désaccord sur le niveau de la proposition du Maître d'ouvrage sur l'item relatif à la prolongation du délai de l'opération.

Sur la base de ces échanges, le Maître d'ouvrage a proposé de réexaminer la proposition du Maître d'œuvre.

Puis, les parties se sont fixées comme objectif celui de formaliser un accord sur l'ensemble des items réclamés à travers la conclusion :

- d'un avenant pour les items relevant strictement de prestations supplémentaires liées à des modifications de programme ;
- d'un protocole transactionnel pour l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération.

Ces deux actes devaient être présentés aux élus du Comité Syndical en fin d'année 2014 mais la Maîtrise d'œuvre a fait part, par téléphone, de son refus de la proposition du Maître d'ouvrage.

A l'occasion d'un rendez-vous sollicité avec le Maître d'ouvrage le 04 novembre 2014, le groupement a fait part d'une nouvelle demande de rémunération complémentaire transmise officiellement par courrier le 12 novembre 2014 à laquelle s'est ajoutée une demande supplémentaire d'un montant de 15 750,00 € HT reçue par le Maître d'ouvrage le 26 novembre 2014.

La rémunération complémentaire demandée par le groupement s'élève à 882 795,00 € HT dont 471 420,00 € HT sur l'item allongement du planning.

Par courrier en date du 1er décembre 2014, le Maître d'ouvrage a proposé à la Maîtrise d'œuvre une transaction pour un montant de 298 760,00 € HT TVA en sus pour le poste de réclamation lié à l'allongement du planning, étant rappelé que les autres postes relevant strictement des prestations supplémentaires du fait des modifications de programme ont été rémunérés dans le cadre de l'avenant n°4 pour un montant de 125 790,00 € HT.

Ainsi, seul l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération restait à traiter et a fait l'objet d'une première transaction.

Par délibération D.2015.02.04.9.5 en date du 04 février 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé une première transaction à conclure avec le groupement titulaire pour un montant de 298 760,00 € HT révision de prix comprise et TVA en sus.

Le 2 avril 2015 ; le groupement a envoyé au maître d'ouvrage une nouvelle demande de rémunération complémentaire pour le suivi des prestations de la Signalisation Ferroviaire (Sig Fer) et le déroulement des essais correspondants.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

1. Les parties conviennent que le montant des sommes réclamées par la partie plaignante est de 100 000 000 (cent millions) de francs CFA.

2. Les parties conviennent que le montant des sommes réclamées par la partie plaignante est de 100 000 000 (cent millions) de francs CFA.

3. Les parties conviennent que le montant des sommes réclamées par la partie plaignante est de 100 000 000 (cent millions) de francs CFA.

Article 1 : Validation de la réclamation du groupement

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de **67 687,50 € HT**.

Cette réclamation porte sur le suivi des prestations de la Signalisation Ferroviaire (Sig Fer) et le déroulement des essais correspondants.

1.1 Passage aux principes de BREST

Concernant la signalisation ferroviaire, le titulaire se devait au titre du contrat de définir et justifier les techniques envisagées qui devront être compatibles avec les équipements existants sur la ligne E (ligne T1 et extension Garonne). Il devait préciser pour chaque zone l'implantation des circuits de voie, des feux ferroviaires, l'interface avec la signalisation routière ainsi que le mode de fonctionnement (y compris en mode dégradé). Il était également noté que dans le cadre de son expertise sur l'exploitabilité de la ligne en antenne, une attention particulière serait portée à la définition et au principe de fonctionnement de la signalisation ferroviaire au point de débranchement ; les études du titulaire intégreront les adaptations et modifications à apporter sur la SIG FER existante sur la Ligne E.

Cependant, dans le cadre de l'opération, la documentation existante fournie au titulaire du contrat de travaux pour la signalisation ferroviaire s'est avérée insuffisante. Le titulaire du contrat de travaux a ainsi proposé de s'appuyer sur un système déjà développé sur le tramway de Brest.

Aussi, le groupement titulaire estime avoir mené sur ce sujet une analyse détaillée complémentaire du dossier d'ouvrage exécuté signalisation ferroviaire et des arguments avancés par le titulaire du contrat de travaux, prestation non prévue initialement au contrat. Cette analyse a notamment conduit le maître d'ouvrage à prendre la décision d'accepter les principes de Brest.

Sur cet item, le groupement titulaire réclame 7,5 jours de travail supplémentaire au taux journalier de 750 € HT (prix unitaire ingénieur équipements/systèmes), soit 5 625,00 € HT.

Le Maître d'ouvrage considère que ce sujet était connu de la Maîtrise d'œuvre dès janvier 2013 et aurait dû être porté à sa connaissance lors de la conclusion des avenants 3 et 4. Par la signature de ces deux avenants, le titulaire a renoncé à toute réclamation ayant une cause antérieure à la date de signature desdits avenants.

Le Maître d'ouvrage refuse ainsi toute rémunération complémentaire sur cet item.

1.2 Approfondissement du fonctionnel attendu

Le groupement considère que dans le cadre du passage aux principes déployés sur le tramway de Brest, une analyse des fonctionnalités souhaitées par Tisséo a été rendu nécessaire, certaines fonctions induites par le système existant n'étant pas explicites notamment sur les sujets suivants : l'interface SIGF/Supervision SIGF, fonctionnement attendu pour les alarmes « KFFR » et « Occupation inattendue », définition de la fonction Inhibition de l'automate, fonctionnement des Boîtiers de Secours (BS), animation d'itinéraire formé sans contrôle d'aiguille...

Sur cet item, le groupement titulaire réclame 31,25 jours de travail supplémentaire au taux journalier de 750 € HT (prix unitaire ingénieur équipements/systèmes), soit 23 437,50 € HT.

Le Maître d'ouvrage considère effectivement que le groupement titulaire a dû accompagner le titulaire du contrat de travaux dans la définition détaillée et l'adaptation des fonctionnels proposés dans un quantum au-delà de sa mission de VISA.

En conséquence de quoi, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement titulaire pour 23 jours complémentaires, soit pour un montant de 17 250,00 € HT.

1.3 Demandes particulières

Le groupement demande à être rémunéré, de demandes particulières formulées par l'exploitant Tisséo qui ont directement impacté le projet, en cours d'exécution générant des frais complémentaires pour la Maîtrise d'œuvre.

Ce dernier fait état notamment :

- la commande des aiguilles jumelées suite au retour d'expérience de la ligne T1 ;
- le changement de repérage des deux indicateurs d'arrivée de Purpan ;
- les modifications fonctionnelles de la zone de manœuvre de Purpan ;
- la réduction du délai de confirmation de réarmement.

Sur cet item, le groupement titulaire réclame 10,5 jours de travail supplémentaire au taux journalier de 750 € HT (prix unitaire ingénieur équipements/systèmes), soit 7 875,00 € HT.

Ces demandes ont effectivement nécessité une analyse de la part du groupement titulaire, cette reprise d'études arrivant tardivement dans le processus des essais.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire sur cet item à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 7 875,00 € HT.

1.4 Mobilisation finale phase essais

Enfin, en raison des points d'adaptations rendus nécessaires pour rendre compatibles les systèmes existants avec le système mis en place par l'entreprise de travaux en charge de la signalisation ferroviaire, l'ingénieur spécialiste SIGF de la Maîtrise d'œuvre a participé à la quasi-totalité des essais dynamiques et statiques constructeur. En outre, le groupement a mis en place un plan d'action pour les points bloquants identifiés par l'exploitant Tisséo.

Sur cet item, le groupement titulaire réclame 41 jours de travail supplémentaire au taux journalier de 750 € HT (prix unitaire ingénieur équipements/systèmes), soit 30 750,00 € HT.

Après analyse, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour sa participation aux essais constructeurs de chaque zone de manœuvre, soit pour 15 journées supplémentaires. Pour ce qui est de la gestion des réserves, l'analyse technique et du plan d'action, ces prestations font partie de la prestation DET du Maître d'œuvre ; il n'y a donc pas lieu de le rémunérer sur ce point.

En conséquence de quoi, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement titulaire pour 15 jours complémentaires, soit pour un montant de 11 250,00 € HT.

Validation réclamation :

Le montant total accordé par le Maître d'ouvrage est ainsi porté à 36 375,00 € HT.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour le groupement :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution du projet qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché ;
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
 - Que certains éléments présentés par le groupement titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **67 687,50 € HT** à la somme de **36 375,00 € HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. Il ne sera pas appliqué de révision de prix.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché P 2010 8419 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché P 2010 8419 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché P 2010 8419 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des prestations du marché P 2010 8419 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **36 375,00 € HT**, TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le groupement titulaire,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Xavier BONNEAU